

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 30 septembre 2025

**Objet : Non-respect de vos engagements
en matière de prévention des conflits d'intérêts**
PJ : Annexes Correspondances 2024 et 2025
Copie : M. Michel Robquin, Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
M. Jacques Witkowski – Préfet de la Région Grand Est

Monsieur le Maire,

Par courrier du 21 août, vous m'avez adressé une réponse détaillée aux questions que j'avais formulées dans ma lettre du 10 juillet 2025 adressée à Monsieur le Préfet, portant notamment sur la prévention des conflits d'intérêts, courrier dont vous étiez également destinataire.

Tout comme pour mes courriers précédents de septembre 2024 et mars 2025, auxquels vous aviez pourtant répondu favorablement, je suis au regret de constater que vos engagements en matière de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des votes des subventions aux associations ne sont pas respectés.

Vous écriviez ainsi que l'ensemble des conseillers municipaux recevrait, avant la séance du Conseil municipal du 22 septembre 2025, un formulaire de déclaration d'intérêts à compléter et signer, afin de permettre un recensement exhaustif des situations susceptibles de constituer ou de laisser supposer un conflit d'intérêts.

Or, aucun document n'a été distribué aux élus. Interpellé à l'issue de la séance du conseil municipal, le Directeur général des services n'a pu m'apporter aucune explication.

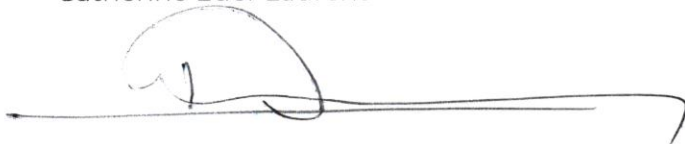
Vous écriviez en outre que ce recensement devait permettre d'identifier les élus concernés et que, le cas échéant, les procès-verbaux et délibérations mentionneraient clairement que les élus intéressés ne participent ni au débat, ni au vote, et qu'ils quittent la salle avant même l'appel du point concerné.

Quelle ne fut pas ma surprise lorsqu'au point n°22 de l'ordre du jour du conseil municipal du 22 septembre, relatif à l'attribution d'une subvention à l'association CAO section tir, votre adjointe déléguée à la Jeunesse, aux sports et aux loisirs, Mme Marie-Christine Schatz, a déclaré se déporter, mais est restée dans la salle du conseil. Vous avez alors annoncé son départ après que le point a été présenté. Ces faits mettent en lumière un écart manifeste entre vos déclarations et la réalité.

Vous proclamez régulièrement votre attachement aux règles, mais vous ne les appliquez pas. Force est de constater que vos engagements répétés et non suivis d'effet témoignent d'une mauvaise volonté évidente à vous conformer aux dispositions de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre du vote des subventions aux associations.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



PJ / Annexes



Obernai, le 21 août 2025

Direction Générale des Services
Aff. suivie par : M. Stéphane BRUNELLA
Tél : 03 88 49 95 95
Fax : 03 88 49 90 83
Courriel : dgs@obernai.fr
Nos. réf. : BF/SB/CM n°2025-1574

IMAGINONS OBERNAI
Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère municipale
27 rue de la Chapelle

67210 OBERNAI

Objet : Prévention des conflits d'intérêts, publicité des arrêtés de déport et publicité des décisions prises par le Maire

Madame la Conseillère municipale,

Je fais suite à votre courrier adressé à Monsieur le Préfet en date du 10 juillet 2025 – et dont j'ai été destinataire en copie - par lequel vous l'interrogez sur trois thèmes relatifs à la prévention des conflits d'intérêts, à la publicité des arrêtés de déport et à la publicité des décisions prises par le Maire en 2025.

Vos interrogations appellent les observations suivantes de ma part :

De première part, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit :

« Le présent article est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers exécutifs de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président de l'assemblée de Guyane, du président du conseil général, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

.../...



L

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. »

Concernant plus particulièrement la prévention des conflits d'intérêts lors du vote des subventions aux associations, je vous précise que la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique considère que :

*« Une telle participation, que ce soit à titre personnel ou sur désignation de la collectivité, même sans rémunération associée, nécessite ainsi, en principe, la mise en œuvre d'un déport de toute délibération concernant l'association, dans les conditions rappelées au point 8. En revanche, le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, **une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient.** »*

Dans ces conditions, il appartient à l'élu d'identifier et, le cas échéant, de déclarer ses propres intérêts directs ou indirects, matériels ou moraux, y compris de l'exercice d'une fonction bénévole ou honorifique dans une association.

Ensuite, chaque élu doit être en mesure d'identifier, au cas par cas, ses intérêts susceptibles de se trouver en conflit avec la décision à prendre afin de mettre en place les mesures adéquates pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts.

Aussi, afin d'éviter toute contestation à l'avenir, l'ensemble des élus de la Ville siégeant au sein du Conseil Municipal se verra remettre, avant la prochaine séance du 22 septembre 2025, un formulaire de déclaration d'intérêts qu'il sera invité à compléter et signer permettant ainsi le recensement exhaustif de situations qui pourraient laisser à penser à un potentiel conflit d'intérêt.

De deuxième part, à partir de ces recensements d'intérêts, deux mesures sont possibles à savoir, comme vous l'indiquez, le déport des décisions pour lesquelles un conflit d'intérêt est identifié ou le renoncement à son intérêt en démissionnant, par exemple, de ses fonctions associatives.

S'agissant du déport, l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II. Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article



L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Il appartient donc aux élus intéressés de se déporter non seulement du vote de la délibération mais également des débats préalables à ce vote, et de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.

C'est pourquoi, instruction a été donnée aux services de veiller à mentionner expressément dans le procès-verbal et les délibérations que les élus intéressés n'ont pas participé au débat, qu'ils sont sortis de la salle du Conseil Municipal avant même que le point soit appelé au vote et qu'ils n'ont pas participé au vote attribuant la subvention à l'association ou à l'organisme dans lequel ils détiennent un intérêt.

J'ajoute que le procès-verbal et la délibération mentionneront explicitement et de manière systématique l'absence et/ou le déport de l'élus ou des élus concernés.

Ces mentions figureront ainsi de manière explicite dans le procès-verbal et la délibération.

De troisième part, comme d'autres élus, vous avez fait l'objet d'un arrêté de déport en date du 24 février 2025 concernant des affaires liées à l'élaboration du PLUi porté la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile.

Vous vous interrogez au sujet de la publicité de cet arrêté et, de manière générale, des arrêtés de déport des élus potentiellement concernés par un éventuel conflit d'intérêts.

Je vous confirme que les arrêtés de déport revêtus du cachet du contrôle de légalité de la préfecture sont désormais en ligne et accessibles sur le site Internet de la Ville.

De surcroît, instruction a été donnée aux services de veiller, à l'avenir, à leur publication immédiate sur le site Internet de la Ville dans leur intégralité, sous format non modifiable (PDF non éditable), dans des conditions garantissant leur conservation, leur intégrité et la possibilité de téléchargement.

De quatrième part, vous indiquez que la Ville serait en défaut quant à la publication en ligne d'actes réglementaires.

A cet égard, il ressort des dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Ainsi, je vous confirme que les décisions du Maire sont bien en ligne et accessibles sur le site Internet de la Ville de même que les arrêtés permanents et temporaires sont consultables, à l'instar des années précédentes.

Nous avons rencontré un problème technique qui a été résolu durant cet été.

L'ensemble des actes publiés sous forme électronique est dès lors mis à la disposition du public sur le site Internet de la Ville dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, mais également à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

J'ai demandé aux services de veiller à ce que la publication des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel intervienne bien régulièrement et se fasse sous forme électronique, sur le site Internet de la Ville, sous un format non modifiable (par exemple, PDF), garantissant leur conservation, leur intégrité et leur



possibilité de téléchargement par le public.

J'ajoute, pour ce qui concerne la Ville, que les décisions font l'objet, chaque trimestre, d'un rapport de présentation et d'un projet de délibération comportant la liste exhaustive des décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

L'annexe jointe au rapport de présentation comprend l'ensemble des décisions prises sur le dernier trimestre par le Maire qui est communiquée et est consultable depuis le site Internet de la Ville, au même titre que toutes les délibérations adoptées par le Conseil Municipal, une fois le procès-verbal de la séance approuvé.

Le compte-rendu des décisions prises au titre des délégations permanentes du Maire est ainsi accessible depuis le site Internet relatant les séances du Conseil Municipal.

Espérant avoir été complet et avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Madame la Conseillère municipale, en l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Copie à :

- M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin ;
- M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de Sélestat-Erstein.



4



Direction Générale des Services
Aff. suivie par : M. Stéphane BRUNELLA
Tél : 03 88 49 95 95
Fax : 03 88 49 90 83
Courriel : dgs@obernai.fr
Nos. réf. : BF / SB n°2025-524

Obernai, le 18 mars 2025

IMAGINONS OBERNAI
Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère municipale
27 rue de la Chapelle

67210 OBERNAI

Objet : Réponse aux questions écrites du groupe Imaginons Obernai

Madame la Conseillère municipale,

Je fais suite à vos deux questions écrites datées du 11 mars dernier, par lesquelles vous m'interpeler, d'une part, sur la répartition des dépenses et des recettes de la commission syndicale Obernai - Bernardswiller, et, d'autre part, sur le vote des subventions aux associations au titre de la prévention des conflits d'intérêts et déports.

Concernant le Syndicat Forestier d'Obernai Bernardswiller, comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, sa transformation en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique a été envisagée il y a une douzaine d'années. L'ancien Maire de la commune Bernardswiller s'y était alors farouchement opposé.

Pour rappel, la création de la commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller dont les pouvoirs étaient alors définis par une loi d'Empire du 7 juillet 1897 est intervenue par arrêté du Président du district du 28 mai 1909. Cette commission est composée de cinq membres, soit quatre délégués de la Ville d'Obernai et un délégué de la Commune de Bernardswiller désignés par leurs Conseils Municipaux respectifs.

Indépendamment des circonstances historiques ayant motivé sa mise en place, le dispositif original est resté en vigueur depuis l'acte de création et reste donc opposable dans son application.

Il est à noter, d'une part, que les attributions de la commission syndicale s'étendent sur la gestion des « biens indivis » sans aucune distinction quant à leur nature. Quand bien même l'exploitation sylvicole en constituerait l'élément de ressource dominant, il n'en demeure pas moins que les prérogatives d'administration patrimoniale de la commission syndicale englobent de plein droit tous les autres démembrements de propriété, notamment les vestiges monumentaux et l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis qui s'étendent sur l'emprise de la propriété indivise, ainsi que tous les droits d'exploitation qui y sont rattachés (en particulier le droit de chasse).



5

D'autre part, le statut particulier de la commission syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité.

Toutefois, en considération tant de l'intérêt local que de l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'Obernai - Bernardswiller pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, en toute transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la commission syndicale, ce qui a été fait fin 2024 pour les exercices 2021 à 2023 et qui sera également fait courant 2025 pour l'exercice 2024.

Pour votre information, le projet de statuts actualisé a été adressé en début d'année et est actuellement à la relecture par les services de l'Etat. Il en est de même du projet de règlement intérieur du Syndicat et du règlement intérieur de la future structure administrative, notamment concernant la gestion des personnels.

Aussi, dès que les projets seront finalisés et validés par les services de l'Etat, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) chargé de la gestion de la forêt indivise d'Obernai - Bernardswiller, sera à l'ordre du jour des Conseils Municipaux des deux collectivités, en temps et en heure.

J'observe que le Syndicat Forestier d'Obernai Bernardswiller a la chance de disposer d'élus compétents placés sous la présidence de Monsieur David REISS et le plein soutien de la Ville d'Obernai. Leur volonté, partagée par tous, est de gérer au mieux notre forêt et d'équilibrer autant que possible le budget du Syndicat, malgré des contraintes économiques, réglementaires et statutaires particulièrement contraignantes. Ils le font avec le souci d'une saine et bonne gestion.

Concernant l'application des règles de déport et le vote des délibérations portant attribution de subventions aux associations, nous avons clairement énoncé que les élus du Conseil Municipal qui exercent une fonction exécutive au sein d'une ou de plusieurs associations ou structures associatives ne participent ni aux débats ou discussions préparatoires ni aux votes dès lors qu'ils seraient potentiellement concernés.

Les services de la Ville d'Obernai ont bien identifié les élus qui seraient potentiellement concernés et sont à la disposition de ces derniers pour toute demande de clarification éventuelle.

Des arrêtés de déport ont d'ailleurs été pris tout récemment concernant le processus d'élaboration du PLUi-H porté par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

Pour ce qui est du vote des prochaines subventions soumises à l'approbation du Conseil Municipal, comme c'est déjà le cas, les subventions seront votées en identifiant les dépôts qui seront portés sur les délibérations adressées au contrôle de légalité, les élus concernés s'abstenant de prendre part aux éventuels débats et au vote.

Je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère municipale, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional



6

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 11 mars 2025

Objet : Question écrite - Vote des subventions aux associations
Prévention des conflits d'intérêts et déport loi n°2022-217 du 21 février 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier du 30 septembre 2024, je vous avais informé de ma démarche de saisine du référent déontologue des élus locaux au sujet de la procédure de déport dans le cadre du vote des subventions aux associations dans lesquelles des élus occupent des postes exécutifs.

Par courrier du 2 octobre 2024, vous m'aviez répondu que quand bien même le risque juridique était faible, vous observerez la loi « *en procédant systématiquement à la déportation physique des élus potentiellement concernés par une délibération ou par le vote d'une subvention, et à la non-participation aux débats et discussions préparatoires, au principe de non-participation au vote pour les subventions aux organismes ou associations dans lesquels des élus siègeraient ou feraient partie du comité* ».

Cette question a été abordée par la représentante de notre groupe lors de la CPCM des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales du 4 mars 2025, puisque le vote des subventions aux associations figurait à l'ordre du jour de cette réunion.

La réponse apportée en séance manquait de clarté concernant les modalités qui seront mises en œuvre pour le vote des subventions aux associations.

Afin de nous apporter les clarifications utiles, pouvez-vous préciser comment se déroulera le vote des subventions aux associations pour les élus concernés par un potentiel conflit d'intérêts ; en particulier, des votes individualisés seront-ils proposés pour les subventions aux associations qui comptent des conseillers municipaux dans leur exécutif ?

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Catherine Edel-Laurent

Direction Générale des Services

Tél : 03 88 49 95 80

Fax : 03 88 49 90 83

Courriel : dgs@obernai.fr

Nos. réf. : BF / NL n°2024-2073

Obernai, le 2 octobre 2024

Madame Catherine EDEL-LAURENT
Conseillère municipale
27 rue de la Chapelle
67210 OBERNAI

Objet : Question écrite – Réponse de la Ville d'Obernai

Madame la Conseillère municipale,

Par courrier daté du 30 septembre 2024, vous m'avez sollicité concernant l'application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Sachez que nous sommes parfaitement informés des dispositions que contient de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 **relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).**

Ainsi, dès l'automne 2022, nous avons évoqué les enjeux de cette loi et avons attendu la mise en place des décrets d'application. Vous l'ignorez peut-être, mais **l'Association des Maires de France s'est exprimée sur cette loi en faisant part aux pouvoirs publics, des difficultés que celle-ci pouvait entraîner quant à son application pratique**, notamment dans les Petites et Moyennes Communes, dans lesquelles les Elu(e)s locaux sont souvent engagés dans une ou plusieurs associations locales, participant ainsi de manière doublement citoyenne à la vitalité locale : ceci est le cas pour une majorité de nos collègues Elu(e)s au Conseil Municipal d'Obernai.

Je me permets de vous rappeler que, depuis que je suis Maire (Mars 2001), aucune délibération (et nous en avons voté plus de 3 200) n'a fait l'objet de quelque remarque que ce soit de la part du contrôle de légalité ou des services préfectoraux.

La gestion de la Ville d'Obernai est transparente, efficiente et respectueuse de toutes les réglementations. Nous nous y attelons au quotidien.

Soucieux de respecter cette loi, j'ai invité, en tant que Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, **Maître Anna VALLEJO**, Avocate au Barreau de Lyon et associée de **Maître Nicolas OLSZAK** (Cabinet OLSZAK-LEVY) pour l'organisation d'un **séminaire PLUiH portant sur l'information et la sensibilisation aux règles en termes de conflit d'intérêt, de Conseiller intéressé et de prise illégale d'intérêt, qui s'est tenu le 10/01/2024**. Nous n'avons pas attendu votre courrier pour anticiper tout potentiel risque de conflit d'intérêt. 60 % des Elus des 6 Conseils Municipaux de notre intercommunalité ont participé à cette importante formation et l'ont considérablement apprécié.



8

Afin de continuer à « préserver » tous les Elu(e)s, même si plusieurs avocats et experts juridiques nous ont bien confirmé que le risque juridique était « faible », nous allons strictement observer les règles énoncées dans cette loi, en procédant systématiquement :

- à la « déportation » physique des Elu(e)s potentiellement concernés par une délibération ou par le vote d'une subvention, et à la non-participation aux débats et discussions préparatoires,
- au principe de non-participation au vote pour les subventions aux organismes ou associations dans lesquels des Elu(e)s siègeraient ou feraient partie du comité.

En réunion de direction du mois de mai 2024, nous avons abordé ce sujet avec une vision d'application dès l'automne-hiver 2024. C'est ce que nous mettrons en application dès la prochaine séance du Conseil Municipal avec une double vigilance, de la part de :

- tous les Elu(e)s potentiellement concerné(e)s,
- la Direction Générale des Services et les Directeurs Adjointes.

J'ajoute que le vote des subventions aux associations locales fera l'objet d'un examen individualisé.

Je vous prie de recevoir, Madame la Conseillère municipale, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Copie :
Membres du Conseil Municipal d'Obernai
Directeur Général des Services et Directeurs Adjointes
Agence DNA Obernai



Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 30 septembre 2024

Objet : Question écrite
Prévention des conflits d'intérêts
Vote des subventions aux associations

Copie : Préfecture

Monsieur le Maire,

En qualité de conseillère municipale de la ville d'Obernai et vice-présidente d'une association subventionnée par la ville, j'ai saisi en juin 2024 le référent déontologue des élus locaux au sujet de la procédure de déport et les risques de conflit d'intérêts dans le cadre du vote des subventions aux associations dans lesquelles des élus occupent des postes exécutifs.

Le collège de déontologues m'a ainsi répondu que les élus occupant des postes exécutifs dans des associations subventionnées doivent se déporter, lorsqu'ils participent aux séances de l'assemblée délibérante lors du vote de la délibération, mais également des débats préalables à ce vote.

Ils doivent en outre s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires. Les procès-verbaux des séances de l'organe délibérant et d'éventuelles réunions préparatoires doivent faire mention des déports et du fait que l'élus concerné a quitté la salle.

Ignorant jusqu'ici ces règles de déport, j'ai pris part depuis le début de la mandature au vote des subventions accordées aux associations, qui fait l'objet d'une délibération unique reprenant l'ensemble des associations aidées financièrement par la collectivité.

A ce jour, seuls les élus qui président une structure concernée ne participent pas au vote, sans quitter la salle du conseil municipal.

Quand bien même le collège de déontologues ne tient pas pour vraisemblable le risque pénal de prise illégale d'intérêts dans ma situation, il estime que je devrai systématiquement m'abstenir de participer aux débats et votes concernant l'association dont je suis vice-présidente et quitter la salle ; le même raisonnement devant s'appliquer aux élus municipaux se trouvant dans une situation similaire.

La prévention de conflit d'intérêts impose que soit écarté le moindre doute et, dans ces conditions, comme le suggère le collège de déontologues, Il serait judicieux que les discussions et les votes concernant l'attribution des subventions aux associations se fassent en plusieurs temps et que des votes séparés soient proposés pour les associations pour lesquelles des conseillers municipaux occupent des postes exécutifs, ce qui est actuellement le cas de plusieurs élus.

Je me permets donc de soulever ce point en amont de la préparation des subventionnements aux associations pour l'exercice 2025.

En vous remerciant de l'intérêt que vous accorderez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Catherine Edel-Laurent

